

PRIX DE L'ABONNEMENT  
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

Mors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>o</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 5 juin 1845.

Dans la soirée d'hier de nouvelles scènes tumultueuses ont eu lieu dans nos deux théâtres; des arrestations ont été opérées, des jeunes gens brutalement expulsés du théâtre des Célestins, et enfin des troupes ont figuré sur nos places publiques. La police était en émoi; on aurait pu croire qu'il ne fallait rien moins que quelque parti puissant. Heureusement il ne s'agissait que de l'arrêté de la mairie relatif à la police des théâtres. Cet arrêté, nous l'avons déjà combattu; mais nous devons nous en occuper encore, puisqu'on prétend le maintenir et qu'il occasionne du trouble dans nos théâtres d'ordinaire fort paisibles. D'abord, à qui peut-il profiter? Ce n'est pas aux artistes, puisqu'ils le répudient. Meilleurs appréciateurs de leur position que la mairie, ils ne veulent pas de l'appui qu'elle leur offre, et ils voient bien que cet arrêté peut compromettre leur avenir.

Si la direction a pensé qu'un semblable arrêté pourrait servir ses intérêts, elle doit être aujourd'hui complètement désabusée, et nous ne pensons pas qu'elle ait beaucoup à gagner au conflit qui s'est engagé entre le maire et le public.

Ainsi, d'une part, les artistes repoussent la protection dangereuse de l'arrêté, et, de l'autre, le public crie *haro* contre lui; c'est un *tolle* général. Ne parlez plus ni de cabales ni de coteries, car toute la cité le blâme.

Mardi soir, au Grand-Théâtre, à la représentation de *la Favorite*, le parterre, les premières, les secondes, les troisièmes galeries retentissaient de véhémentes protestations contre l'arrêté; les placards qui le contenaient ont été déchirés avec colère, et les morceaux en ont été foulés aux pieds sans pitié. Ne comprenez-vous pas l'importance de cette protestation? Ne voyez-vous pas ce qu'elle a d'énergique, ce qu'elle contient d'amers reproches contre votre malencontreux arrêté? Dans quel intérêt persistez-vous donc à le maintenir? Est-ce dans l'intérêt de l'ordre? il produit le désaccord. Est-ce dans l'intérêt de l'art? il lui est funeste. Est-ce pour plaire aux artistes? ils en demandent le retrait. Voyez où vous allez: vous blessez la population dans ses habitudes et dans son droit sans avoir la moindre raison valable à alléguer pour le maintenir; il est inexécutable et illégal.

Il est inexécutable, car il a contre lui toutes les classes de la société. Vous vouliez substituer au jugement du public pendant les débuts celui d'une commission, et vous n'avez pu la former! Nous disons que vous n'avez pu la constituer, et nous en avons la preuve entre les mains. Les cercles n'ont pas voulu faire le choix qu'on leur avait demandé. La Société littéraire seule a désigné un candidat qui a même désapprouvé l'arrêté. Voici ce qu'il nous écrivait à la date du 30 mai :

« La Société littéraire n'a jamais eu la prétention de substituer le jugement d'un de ses membres à celui du public. L'opinion qui a prévalu a été: 1<sup>o</sup> que la commission devrait se borner à constater de quel côté serait la majorité; 2<sup>o</sup> que s'il était bon de défendre les manifestations hostiles pendant les débuts, il fallait permettre au public de se prononcer après par un mode qui aurait été réglementé. »

On le voit, le délégué de la Société littéraire avait un mandat contraire à l'arrêté, qui, loin de tendre à régulariser ou régler le droit du public, le confisque; c'est ce qui produit l'irritation; c'est ce qui fait que la commission n'a pu se constituer. On voulait lui conférer des droits exorbitants, et ces droits n'étaient ni plus ni moins que les droits du public. On y regarde à deux fois avant de s'emparer d'une pareille dépouille, quand on a quelques égards pour ses concitoyens. La commission n'existe pas et n'a jamais existé, nous en trouvons encore la preuve dans la lettre que nous a adressée le mandataire de la Société littéraire.

« J'attendais, dit-il dans cette lettre, de jour en jour la constitution définitive de la commission, espérant faire prévaloir un avis que je crois sage; mais comme elle n'a pu se constituer, je suis résolu à rendre compte de mon mandat à mes confrères, et à provoquer de leur part une nouvelle décision. »

Ce qui veut dire sans doute que M. Pezzani a pris la résolution de se démettre de ses fonctions. Toutefois, de sa déclaration résulte la preuve que la commission n'est pas constituée, qu'elle est *intouchable*. Or, elle est l'objet principal de l'arrêté; si elle n'existe pas, l'arrêté cesse aussitôt d'exister. Son but est de faire admettre ou rejeter les artistes par cette commission, et de substituer sa décision à la décision du public. On reconnaît donc que les débats sont de rigueur, et pour qu'il y ait des débuts, il faut des arbitres quelconques. Ces arbitres où sont-ils? On n'en connaît pas. Qu'on nous dise alors à quoi sert l'arrêté. Nous l'avons déjà déclaré, il faut le retirer, ou en faire un nouveau portant qu'à l'avenir les débuts sont supprimés.

La mairie se croit ce droit, qu'elle agisse en ce sens; cela vau-

dra mieux que de biaiser pour faire de l'arbitraire; cela vaudra mieux que de tromper le public en l'entretenant d'une commission imaginaire qui ne peut pas se constituer. L'arrêté est donc inexécutable, et, selon nous, il est entaché d'illégalité.

Quel est le droit de la mairie? C'est de faire des ordonnances de police théâtrale; mais ce droit ne va pas jusqu'à supprimer les usages, jusqu'à ôter au public la liberté de manifester ses impressions.

Dans les théâtres, l'ordre, ce n'est pas le silence absolu, ce n'est pas l'absence de toute émotion extérieure. Aujourd'hui vous voulez faire cesser les marques d'improbation, et demain vous ferez sans doute des ordonnances pour empêcher de rire, de pleurer, d'éternuer; peut-être vos agents de police mettront à la porte nos dames sensibles qui sanglottent toujours au récit des malheurs de quelque héroïne!... Vous voyez bien que vous êtes dans une funeste voie, que vous contrariez des habitudes naturelles, que vous vous êtes maladroïtement jetés dans le plus pur arbitraire.

Aussi, le malheureux arrêté est-il critiqué par les gens mêmes qui devraient, par position, le respecter; la préfecture semble sourire malicieusement des embarras inextricables de la mairie, et les bons mots vont leur train partout.

Nous aussi nous nous contenterions de sourire et de faire des jeux de mots, si nos théâtres n'étaient pas chaque soir garnis d'agents de police, si nous n'apprenions pas à chaque instant du jour de nouveaux actes de brutalité, si en un mot nous n'appréhensions pas des collisions plus déplorables encore. L'arrêté, nous le pensons, n'est pas viable: on peut le considérer comme bien et dument enterré; mais il n'en reste pas moins l'occasion d'une crise pénible qui se prolonge beaucoup trop et que nous voudrions voir terminée.

La mairie, nous en avons la conviction, n'est pas sûre de la légalité de son arrêté, puisqu'elle évite avec soin de traire devant les tribunaux les *perturbateurs* qui osent encore siffler les artistes qu'ils jugent mauvais. Si elle se croyait bien fondée à interdire toute marque d'approbation ou de blâme, elle les poursuivrait judiciairement; alors un débat sérieux s'engagerait, on saurait les motifs de l'arrêté, on en discuterait la valeur, et on verrait ce qu'il vaut *légalement*. On a des noms et des procès-verbaux, qu'on s'en serve, et qu'on laisse les expulsions violentes, les cris, les menaces, les évolutions de troupes. Au bruit d'un public tumultueux faisons succéder le calme du prétoire et interrogeons les interprètes des lois. S'ils vous sont favorables, Monsieur le maire, vous aurez plus de force pour maintenir votre arrêté; s'ils le condamnent, nous sortirons tous d'une position fatigante et qui ne doit pas être pour vous fort récréative. Vous tenez donc bien à cet arrêté? Il n'est cependant pas le fruit de vos œuvres; on l'a placé sous votre protection, et, avant d'accepter cette charge, vous n'avez pas mesuré toute son étendue, car autrement vous auriez fait quelques réserves. Vous ne pensiez pas d'ailleurs que la commission qui devait en assurer l'existence ne pourrait pas se former; vous vous êtes trompé. Pourquoi ne pas le reconnaître? L'autorité municipale se croit-elle donc infallible? Et puis, n'y a-t-il pas des moyens de modifier certaines choses fâcheuses sans se compromettre? Ne peut-on pas laisser tomber doucement cet arrêté et l'abandonner à son sort sans avoir l'air de fléchir? Faites-le enlever des corridors du théâtre, n'en parlez plus à vos agents, laissez les choses aller comme par le passé, et tout sera dit. Toutefois, si la mairie ne veut pas agir ainsi, il est de son devoir de déférer aux tribunaux quelques uns des jeunes gens qu'elle a fait arrêter et d'arriver à une solution judiciaire.

Nous soutenons que l'arrêté est illégal. Nous trompons-nous? Qu'on nous le prouve; qu'on nous montre des jugements qui le déclarent légal. Jusque-là nous continuerons nos protestations, tout en conseillant à nos concitoyens d'éviter toute manifestation intempestive, toute démarche irrégulière. Que ceux qui se croient le droit de siffler le fassent nettement, en se faisant connaître au besoin, et ils forceront ainsi l'autorité à porter le débat sur le terrain judiciaire. Voilà où il faut aboutir, à moins que la mairie ne consente à ne plus nous fatiguer de son arrêté et ne le considère comme non avenu. Ce serait le parti le plus sage: saura-t-elle le prendre?

Tous les journaux publient aujourd'hui le texte du nouveau traité conclu à Londres entre la France et l'Angleterre pour la suppression du commerce des esclaves. Ce traité, qui a été signé le 29 mai, se compose de onze articles.

Par l'article 1<sup>er</sup>, le roi des Français et la reine de la Grande-Bretagne s'engagent à établir sur la côte occidentale d'Afrique chacun une force navale de vingt-six bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur.

L'article 2 dit que les deux escadres agiront de concert; elles continueront à exercer, comme par le passé, les pouvoirs dont les deux couronnes sont en possession sur les bâtiments portant pavillon des autres pays dont les gouvernements ont conclu avec l'une ou l'autre des deux cours des traités sur le principe du droit de visite. Les pays qui ont avec la France des traités de cette nature sont

la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les villes anséatiques.

L'article 3 dit que les commandants de deux escadres s'entendront pour la désignation et le choix des lieux de station.

L'article 4 concerne les traités à négocier avec les chefs indigènes de la côte occidentale d'Afrique pour la suppression du commerce des esclaves.

L'article 5 stipule expressément que ces traités n'auront pas d'autre objet, et que les deux gouvernements auront toujours la faculté d'y adhérer en commun.

Par l'article 6, il est dit que, dans le cas où l'emploi de la force deviendrait nécessaire pour faire exécuter ces traités, aucune des deux parties contractantes (la France et l'Angleterre) n'aura le droit d'y avoir recours sans le consentement de l'autre.

L'article 7 dit que, pendant les trois mois qui suivront la mise à exécution du traité, l'exercice du droit de visite cessera de part et d'autre.

Comme le simple fait d'arborer un pavillon ne justifie pas de la nationalité d'un bâtiment, et comme le droit des gens autorise tout vaisseau de guerre de toute nation à saisir un vaisseau suspect de piraterie, des instructions spéciales sur ce point seront, en vertu de l'article 8, données aux commandants des deux nations.

Par l'article 9, le roi des Français et la reine de la Grande-Bretagne s'engagent à interdire tout trafic d'esclaves dans leurs colonies présentes ou à venir.

L'article 10 dit que le traité est conclu pour dix ans. Dans le courant de la cinquième année, les deux parties contractantes décideront de concert si elles doivent le continuer ou l'abroger ou le modifier. Si, à la fin de la dixième année, les conventions antérieures, c'est-à-dire les traités de 1831 et 1833, autorisant le droit de visite réciproque, n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme abrogées.

L'article 11 et dernier porte que les ratifications devront avoir lieu dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

Pour se conformer à ce dernier article, on assure que le conseil des ministres doit s'assembler aujourd'hui et qu'il est probable que demain ou après-demain le traité ratifié sera renvoyé à Londres.

On dit, d'un autre côté, qu'avant la fin de la semaine la chambre des députés sera saisie de l'examen des conventions nouvelles au moyen du projet de loi portant demande d'un crédit de dix millions qui lui serait apporté par M. le ministre des affaires étrangères. Ce crédit serait destiné à mettre la France en mesure, dans le plus bref délai, à compléter le nombre de vingt-six bâtiments à voiles et à vapeur, dont la croisière française doit se composer.

Paris, le 3 juin 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On a distribué aujourd'hui à la chambre le rapport de M. Bignon sur le projet de budget de l'exercice 1846. D'après les propositions du gouvernement, les crédits demandés pour cet exercice s'élevaient à la somme de 1,421,909,903 fr. La commission a réduit ce chiffre à 1,415,996,288 fr.

Les réductions votées par la commission s'élevaient à 7,679,055 fr.; mais elles ont été atténuées par des augmentations de dépenses de 2,005,440 fr.

— On disait cet après-midi à la chambre que M. Guizot rentrerait pour quelques jours aux affaires, pour avoir la satisfaction d'apposer sa signature au bas du traité que M. de Broglie a conclu à Londres, et qu'après avoir donné cette signature qui doit à tout jamais illustrer son nom, il rentrerait dans la vie privée. Le *Moniteur* de demain contiendra, assure-t-on, l'ordonnance qui doit permettre à M. Guizot de s'associer à la conclusion de ces négociations, qui, d'après sa propre opinion, ne devaient aboutir qu'à une faiblesse ou à une folie.

Bulletin de la Bourse de Paris du 3 juin 1845.

Avant l'ouverture, le 3 0/0 était offert à 86 1/2, sans affaires; mais il a ouvert au parquet à 86 1/2. Le 5 a fléchi immédiatement après l'ouverture, et il est tombé très-lentement, mais sans réaction, jusqu'à 85 90, et il a fermé à 85 95 au parquet et dans la coulisse.

Trois pour cent.....	85 83	Caisse Lafitte.....	1125 »
Quatre pour cent.....	» »	Obligations de Paris.....	1470 »
Quatre et demi pour cent.....	116 »	<b>CHEMINS DE FER.</b>	
Cinq pour cent.....	122 40	Saint-Germain.....	» »
Emprunt de 1844.....	» »	Versailles (rive droite).....	» »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche).....	370 »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	102 1/8	Paris à Orléans.....	1232 50
Cinq pour cent belge.....	106 1/8	Paris à Rouen.....	1110 »
Cinq pour cent napolitain.....	102 »	Rouen au Havre.....	895 »
Cinq pour cent romain.....	105 »	Avignon à Marseille.....	1052 50
Cinq pour cent portugais.....	68 3/4	Strasbourg à Bâle.....	275 75
Trois pour cent espagnol.....	» »	Orléans à Bordeaux.....	727 50
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	» »	Orléans à Vierzon.....	850 »
Banque de France.....	5285 »	Amiens à Boulogne.....	635 »
Comptoir Ganneron.....	1135 »	Bordeaux à la Teste.....	203 75
Banque belge.....	» »	Montreau à Troyes.....	555 »

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 1<sup>er</sup> juin.

M. DE GASPARIN retire son amendement.

M. LHERBETTE: Je sollicite de M. le ministre de la marine une explication qui nous fera voir quelle confiance nous devons avoir en lui pour l'exécution de la loi, et notamment du paragraphe dont il vient d'être donné lecture. Une ordonnance royale du 5 janvier 1840 portait, article 3: « Les esclaves des deux sexes, à partir de l'âge de quatre ans, seront admis dans toutes les écoles gratuites qui seront établies dans les villes, bourgs et communes des colonies. » Le 12 décembre suivant, le maire de la Pointe-à-Pître a l'honneur de prévenir le public que le gouvernement de la colonie se propose d'ouvrir une école gratuite pour l'instruction des jeunes filles... Cette école étant *uniquement* instituée pour l'instruction de la population libre, aucune enfant esclave ne saurait

y être admise. (Mouvement.) Ce n'est pas tout; voici, relativement à un autre maire de la même colonie, une déclaration du supérieur des écoles chrétiennes, en date du 2 mai 1841 : « Je déclare que M. le maire de la Basse-Terre (Terrail), en présence de deux témoins, m'avait demandé si nous avions des esclaves dans nos écoles. Sur la réponse que je lui faisais que je pensais que nous en avions quelques uns, il m'a dit : « Renvoyez-les, ou bien donnez-moi leurs noms; je me charge de les expulser moi-même. » Je déclare, en outre, qu'il a ajouté ces paroles : « L'heure n'est pas encore venue d'instruire ces enfants; il ne faut pas aller avant le temps. Si quelques maîtres veulent instruire leurs esclaves, il y a des écoles non gratuites; qu'ils paient. » (Nouveau mouvement.) Voilà donc deux maires qui se déclarent en contravention formelle de l'ordonnance royale. Je demande quelle mesure a été prise contre ces deux fonctionnaires. (Silence au banc des ministres.)

Les différents paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> sont successivement adoptés sans modification.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté dans son ensemble.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS présente : 1<sup>o</sup> un projet de loi relatif au chemin de fer de Dijon à Mulhouse; 2<sup>o</sup> un projet de loi concernant divers embranchements de Dieppe et Fécamp sur le chemin de fer du Havre, et d'Aix sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille.

La chambre donne acte.

La discussion est reprise.

« Art. 2. L'art. 2 de l'ordonnance royale du 15 octobre 1786 pour la Guadeloupe et la Martinique, portant qu'il sera distribué, pour chaque nègre ou négresse, une petite portion de l'habitation pour être par eux cultivée à leur profit ainsi que bon leur semblera, est déclaré applicable aux colonies de la Guyane et de l'île Bourbon et dépendances.

« Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes des art. 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminera les exceptions que le paragraphe précédent peut recevoir. — Adopté.

« Art. 3. La durée du travail que le maître peut exiger de l'esclave ne pourra excéder l'intervalle entre six heures du matin et six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie.

« Un décret du conseil colonial rendu dans les formes indiquées par l'article précédent fixera la durée respective des deux parties du temps de travail, sans excéder le maximum ci-dessus déterminé, et pourra établir une durée moins longue de travail obligatoire, suivant l'âge ou le sexe des esclaves, leur état de santé ou de maladie, ou la nature des occupations auxquelles ils seront attachés.

« Le maximum du travail obligatoire pourra être prolongé de deux heures par jour, à l'époque de la récolte et de la fabrication, à l'époque des travaux continus, et les heures de travail obligatoire pourront être reportées du jour dans la nuit, à la charge de ne pas excéder le maximum fixé pour chaque période de vingt-quatre heures.

« Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes ci-dessus indiquées, déterminera les époques du travail extraordinaire de jour et de nuit.

« L'obligation du travail extraordinaire ne s'applique ni aux esclaves attachés au service intérieur de la maison, ni aux enfants, ni aux malades.

« Un décret du conseil colonial, rendu dans les formes précitées, fixera, suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui pour l'emploi des heures et des jours pendant lesquels le travail n'est pas obligatoire. — Adopté.

« Art. 4. Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder à titre légitime à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs.

« La disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux ni aux armes; ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres.

« Les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions mobilières ou immobilières de toutes personnes libres ou non libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre vifs.

« En cas de décès de l'esclave sans testament ni héritiers, enfant naturel ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître.

« Dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer sur les objets à lui appartenant que les droits attribués au mineur émancipé par les art. 481, 482, 484 du code civil.

« Le maître sera de droit le curateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en donner un autre.

« Dans le cas où des biens viendraient à échoir à des esclaves mineurs par succession ou donation, l'administration desdits biens appartiendra au maître, à moins qu'il ne juge convenable de provoquer de la part du juge royal la nomination d'un autre administrateur.

« Toutefois, le juge royal pourra toujours, s'il le croit nécessaire, nommer un autre administrateur.

« Une ordonnance royale réglera le mode de conservation et d'emploi des meubles et valeurs mobilières appartenant aux esclaves mineurs. »

M. A. DE GASPARIN propose de supprimer dans le § 1<sup>er</sup> ces mots : « mobilières à titre légitime », ainsi que la fin du § 1<sup>er</sup>, depuis : « à la charge » jusqu'à : « ou valeurs », et de remplacer à la fin du § 5 ces mots : « sa succession appartiendra à son maître » par ceux-ci : « sera partagée entre les dix plus forts livrets de caisse d'épargne appartenant aux esclaves de la colonie. » — Adopté.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 3 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et quart. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LELORNE-D'IDEVILLE demande un congé. — Accordé.

M. LADOUETTE dépose un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

M. LIADIERES dépose le rapport sur le projet relatif à la construction de divers ponts.

La chambre adopte par assis et levé divers projets de loi d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le régime législatif des colonies.

M. WUSTENBERG, avant que la chambre ne vote sur l'art. 5 qui donne à l'esclave la faculté de rachat forcé, croit devoir présenter quelques observations et adresser quelques questions à M. le ministre de la marine. Il s'agit, on ne peut le méconnaître, de l'émancipation des esclaves. Personne n'est plus partisan de cette mesure que l'honorable membre, mais il la veut juste et garantie de tous les côtés. Avant de faire un premier pas dans cette voie, il faut savoir quelles sont pour l'avenir les vues du gouvernement; il faut que la chambre sache si elle peut s'y associer.

M. DE MACKAU, ministre de la marine et des colonies : Le gouvernement n'éprouvera aucune difficulté à s'expliquer sur les questions qui lui seront posées par l'honorable préopinant. Le motif qui a déterminé la pré-

sentation du projet de loi, c'est une question d'humanité. Un autre objet qui ne préoccupe pas moins le gouvernement, c'est le soin de maintenir la fortune de nos concitoyens des colonies, et en même temps l'ordre dans ces possessions. Ces deux intérêts ne sont pas incompatibles; j'en crois mon expérience et tous les documents qui sont dans les mains du gouvernement. Il ne me reste pas la moindre inquiétude sur la possibilité de mener à bien l'œuvre commencée, quelles que soient les difficultés.

Le projet en discussion est le premier pas dans cette voie. Plus tard, dans un délai plus ou moins long, lorsque le jour sera venu de procéder à l'émancipation, il entre dans l'esprit de tous les membres de cette chambre comme dans l'intention du gouvernement de n'y procéder que moyennant une indemnité largement réglée. (Rumeurs diverses.) Si les honorables membres qui m'interrompent avaient écouté la discussion de ces jours derniers, ils auraient entendu tous les orateurs dire qu'une indemnité largement réglée serait la conséquence obligée de l'émancipation.

Une voix : Une juste indemnité!

M. DE MACKAU : Une condition non moins indispensable de l'émancipation, c'est l'organisation du travail libre. Le gouvernement ne peut donner de meilleure garantie à cet égard que le second projet de loi présenté peu de jours après celui que vous discutez.

M. JOLLIVET ne reviendra pas sur la discussion, et ne veut pas répondre à M. le ministre de la marine. Il prend acte seulement de sa déclaration que l'émancipation ne peut avoir lieu sans une large indemnité. (Rumeurs.) Je cite la parole du ministre.

M. Jollivet demande au ministre des explications sur son intention de réunir au domaine de l'Etat les habitations coloniales.

M. DE MACKAU : Je demande à ne répondre à cette question que lorsque le moment en sera venu. En ce moment, ce n'est pas le lieu de faire cette réponse que le gouvernement fera volontiers plus tard.

M. JOLLIVET renonce à la parole.

M. DE GASPARIN propose de placer entre l'article 4 et l'article 5 une disposition additionnelle qu'il retire après quelques explications de M. le rapporteur de la commission.

M. PASCALIS rappelle les conflits judiciaires qui se sont élevés sur la question de savoir si, dans le cas d'affranchissement, l'enfant peut être séparé de sa mère. La cour de cassation a décidé que l'enfant a besoin de sa mère, il ne peut lui être enlevé. Mais cette jurisprudence n'a pas encore prévalu, et ici la question se présente sous une nouvelle forme. En cas de rachat, l'enfant pourra-t-il être séparé de sa mère? La loi qui occupe la chambre était peut-être une occasion de fixer la jurisprudence; mais il est convenu de ne pas amender la loi. Je me borne donc à demander une explication du ministre.

M. O. BARROT : La jurisprudence s'est prononcée sur cette question, et ne tardera probablement pas à se fixer. La question du préopinant est résolue par l'affirmative.

M. DUPIN : Cette interprétation est fondée sur une loi; la loi a décidé à cet égard pour les cas d'affranchissement; on ne peut rendre la mère sans l'enfant. Il s'agit ici d'une véritable aliénation.

MM. Roger (du Loiret), Gasparin, Lasteyrie et de Mackau présentent quelques observations de détail.

M. JOLLIVET présente sur le rachat forcé des considérations générales, et critique le système qu'on veut faire prévaloir dans divers écrits officiels de MM. de Tocqueville, Jubelin et Galos.

M. DE MACKAU engage la chambre à se défier d'une tactique souvent employée dans les colonies toutes les fois qu'un système a été proposé. On les a toujours systématiquement combattus pour empêcher de rien faire.

M. DE CASTELLANE demande si le gouvernement est dans l'intention de reprendre le projet sur l'expropriation dans les colonies, projet dont le rapport, dû à M. Dalloz, a été déposé il y a deux ans.

M. GALOS : Le gouvernement est décidé à donner aux chambres la solution de cette importante question.

M. DUPIN : Cette question aurait dû être présentée plus tôt; mais du reste, si je prends la parole, c'est pour protester, comme législateur et comme magistrat, contre tant d'interpellations multipliées. La loi sortira d'ici dans son texte, et les magistrats ne l'interpréteront que dans son texte. On ne fait pas des lois comme ça. (Très bien!)

M. JULES DE LASTEYRIE : Presque toutes les interpellations ont eu pour but des ordonnances royales, et il était bien naturel qu'on voulût savoir comment elles seraient interprétées, appliquées.

On a d'ailleurs répété plusieurs fois, Messieurs, que la loi était mauvaise; c'est une erreur. La loi ne règle pas tout, mais, telle qu'elle est, elle ne peut produire que de bons effets.

M. DE GASPARIN proteste contre la restriction que M. Dupin semble vouloir imposer au droit de la chambre. Il voudrait qu'on fixât un maximum pour le prix du rachat, et que le prix du rachat fût fixé d'avance par ordonnance royale, suivant l'âge, le sexe et la profession.

M. DE MACKAU combat cette proposition.

M. JOLLIVET la combat également. La propriété d'esclaves est une propriété légitime; cette définition ne peut être contestée par personne, et je suis sûr que M. de Tracy lui-même l'accepte. (Signe négatif de M. de Tracy.) Cette propriété est écrite dans la loi, elle est régie par la loi. Ce serait violer la loi, ce serait aller contre la loi même qu'on discute.

M. J. DE LASTEYRIE présente quelques explications sur les raisons qui ont engagé la commission à ne pas fixer un maximum de valeur de l'esclave.

M. ISAMBERT craint que les efforts des esclaves pour se racheter ne soient découragés par la non fixation d'un maximum, car ils n'auront pas d'issue pour leurs réclamations. La commission coloniale qui fixera le prix sera composée du président de la cour royale, d'un conseiller de la même cour et d'un membre du conseil colonial. Mais tout le monde sait que la plupart des conseillers des cours royales aux colonies sont eux-mêmes propriétaires d'esclaves. L'esclave n'aura donc pas de garanties.

Il est quatre heures, la séance continue.

## Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 3 juin.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La parole est à M. le président du conseil pour une communication du gouvernement.

M. LE MARÉCHAL SOULT : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires demandés pour l'Algérie.

M. MARTIN (du Nord) : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le projet de loi relatif à l'augmentation du traitement des juges de paix et des greffiers.

La chambre donne acte à MM. les ministres de la présentation de ces deux projets de loi, qui sont renvoyés à l'examen des bureaux.

MM. Gaillard de Kerbertin et le baron Sers, récemment nommés pairs de France, sont introduits et prêtent serment.

M. GAY-LUSSAC dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la démonétisation de la monnaie de billon.

M. LE COMTE ROY prononce l'éloge funèbre de M. le comte Duchâtel, mort le 24 septembre 1844.

La chambre, à l'unanimité, vote l'impression de ce discours.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des excédants de recettes de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

M. DUBOUCHAGE : Messieurs, nous ne devons pas oublier que la Légion-d'Honneur a été instituée pour récompenser les nobles débris des armées de la République et de l'Empire, ceux de nos soldats qui ont exposé leur vie et leur fortune sur les champs de bataille. Mais on me permettra de dire qu'on se montre aujourd'hui trop avare de cette distinction envers les soldats et trop prodigue envers les administrations civiles et judiciaires. Un fait a surtout frappé tous les yeux. Cette année même, on a prodigué la croix de la Légion-d'Honneur jusqu'à l'excès.

M. MARTIN (du Nord) : Les reproches qu'on vient d'adresser au gouvernement sont immérités, et pour mon compte, je les repousse. Il est notoire qu'il se donne infiniment plus de croix dans l'ordre militaire que dans les ordres civil et judiciaire.

M. PELET (de la Lozère) revient sur les observations déjà présentées par M. Dubouchage.

Je dois comme lui reconnaître, dit-il, qu'on déprécie chaque jour la croix de la Légion-d'Honneur en la distribuant avec prodigalité. Il n'y a que cette voix surtout pour reconnaître que cette année les distributions de cette faveur ont pris toutes les proportions d'un abus. On s'étonne aussi de voir que, pour ce qui concerne l'armée, on est beaucoup plus avare.

M. LE MARÉCHAL SOULT : On nous accuse de prodigalité... Voix nombreuses : Mais non! mais non! ce n'est pas vous!

M. LE MARÉCHAL SOULT : On dit que nous donnons trop de croix... Une voix : Pas dans l'armée!

M. LE MARÉCHAL SOULT : Le gouvernement persistera dans cette prodigalité, surtout en ce qui regarde les soldats de l'Algérie.

Un membre : Mais on vous reproche tout le contraire!

M. LE MARÉCHAL SOULT : Messieurs, ce n'est pas peu de chose que de donner une croix (On rit.) Si vous saviez toutes les demandes qui sont faites! (Nouvelle hilarité.) Quand il s'agit de donner une croix dans l'ordre civil, c'est toujours une grosse affaire. (On rit plus fort.)

Après quelques nouvelles observations de M. Barthélemy, les divers articles du projet de loi sont mis aux voix et adoptés.

On procède à un scrutin sur l'ensemble du projet. Voici le résultat :

Nombre des votants. . . . .	105
Boules blanches. . . . .	100
Boules noires. . . . .	5

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour le paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec.

Les divers articles du projet sont mis aux voix et adoptés sans discussion.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants. . . . .	97
Boules blanches. . . . .	89
Boules noires. . . . .	8

La chambre a adopté.

La chambre se retire ensuite dans ses bureaux pour examiner :

1<sup>o</sup> Le projet de loi relatif au chemin de fer du Nord;

2<sup>o</sup> Le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'établissement définitif du ministère des affaires étrangères et de l'administration du timbre et des archives de la cour des comptes;

3<sup>o</sup> Deux projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes d'Angoulême et de Saint-Omer; un projet de loi relatif à un changement de circonscription territoriale dans le département de Saône-et-Loire, et huit projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires.

Il est quatre heures; la séance publique n'est pas reprise.

## PROJET DE LOI RELATIF A LA VENTE DES POISONS.

Dans la séance du 31 mai dernier, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a présenté un projet de loi relatif à la vente des poisons. Cette question a une importance assez grande pour que nous nous empressions de faire connaître les motifs qui ont déterminé le gouvernement à en saisir les chambres. Voici l'exposé de ces motifs :

« Le gouvernement, d'accord avec l'opinion publique, s'est vivement préoccupé depuis quelques années de la fréquence des empoisonnements et de la facilité avec laquelle on peut se procurer des substances vénéneuses, particulièrement l'arsenic qui sert, dans le plus grand nombre des cas, à commettre le crime. Il a fait étudier avec soin la législation existante, pour y chercher les moyens de remédier aux dangers que présente cette funeste facilité. Malheureusement cette législation ne pouvait suffire pour atteindre le but et garantir complètement la morale et la sûreté publique.

« Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, concernant l'exercice de la pharmacie, soumettent la vente des substances vénéneuses à des précautions spéciales et attachent une pénalité sévère à la violation des formalités qu'ils prescrivent; mais ces dispositions, trop réglementaires, sont incomplètes. Ainsi, la désignation des substances vénéneuses auxquelles s'applique la loi est vague et peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. L'article 34 porte que ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue; mais, par ces derniers mots, il ouvre la porte aux abus les plus déplorables, car, sous le prétexte d'un usage vulgaire, on s'est trop souvent procuré de l'arsenic dans des intentions criminelles. Aucune précaution n'a d'ailleurs été imposée aux manufacturiers, aux commerçants, aux agriculteurs qui peuvent avoir besoin de certaines substances vénéneuses.

« En outre, la peine fixe de 3,000 fr., prononcée par la loi contre les pharmaciens et les épiciers qui auraient vendu des poisons sans avoir rempli les formalités indiquées, a l'inconvénient d'être beaucoup trop élevée lorsqu'il n'y a, de la part des contrevenants, que simple négligence ou ignorance de la loi, et, dans beaucoup de cas, cette circonstance assure l'impunité.

« Nous avons donc pensé qu'il importait de remédier d'une manière efficace à cet état de choses si menaçant pour la sûreté des citoyens et pour la moralité publique, et le gouvernement y avait immédiatement pourvu; mais il a été arrêté par la considération de l'insuffisance manifeste des peines prononcées par les art. 470 et suivants du code pénal, contre l'infraction aux dispositions des règlements de l'autorité administrative.

« Le projet de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter, et qui vient d'être délibéré au conseil d'état, a pour but de combattre cette déplorable lacune.

« L'art. 1<sup>er</sup>, dont le principe a été emprunté aux dispositions de l'art. 413 du code pénal, donne aux règlements d'administration publique, qui seront publiés pour déterminer les conditions de la vente, de l'achat et de l'emploi des substances vénéneuses, une sanction pénale assez efficace pour en garantir l'observation, et qui, pouvant être proportionnée à la gravité du délit et aux circonstances qui l'auront accompagné, assurera une répression plus efficace que la peine unique de la loi du 20 germinal an XI.

« Les ordonnances à intervenir sur la matière suivront immédiatement la publication de la loi; elles régleront la vente en gros et la vente en détail des substances vénéneuses, leur transport, leur emmagasinage et leur emploi dans les arts, l'industrie et l'économie domestique.

« Aussitôt après la promulgation de ces règlements, les articles 34 et 35 de la loi de germinal deviendront sans objet, et il était nécessaire d'en prononcer l'abrogation; c'est ce que fait l'article 2 de la présente loi. Les dispositions de simple police que renferment ces deux articles ne sont pas à leur place dans une loi, et qu'elles doivent être maintenues en très-grande partie, il faut, pour qu'elles puissent se coordonner avec celles qui devront être insérées dans l'ordonnance, qu'elles soient présentées sous la même forme et appuyées de la même sanction.

« Nous espérons que ce projet obtiendra votre assentiment, car il est destiné à remédier à un mal présent, et à prévenir, autant que le peut la prudence humaine, le criminel usage qui se fait trop souvent de ces dangereuses substances que la science a su employer au soulagement de l'humanité.

« Voici le texte du projet de loi :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du code pénal.

« Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation

ation des substances saisies en contravention.  
Art. 2. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.»

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audiences des 3 et 4 mai 1845.

Présidence de M. Lagrange.

#### Coalition d'ouvriers compositeurs d'imprimerie. — Association dite des cinq sous.

Quatorze ouvriers compositeurs d'imprimerie de notre ville sont sur les bancs des accusés, et ont à répondre aux délits de coalition d'ouvriers et d'association illicite qui leur sont imputés. Ce sont les sieurs Brun, Julien, Roux, Imbert, Bidaud, Desauges, Gianni, Jaserand et Langlade, employés chez M. Mougins-Rusand; Santallier, chez M. Guyot; Vabender, chez M. Pomet; Lagrange, Berlier et Riottord, chez M. Marle.  
Un quinzième prévenu est appelé; il ne se présente pas: c'est Mauvernay.

Le greffier donne lecture de la plainte déposée au parquet de M. le procureur du roi par M. Mougins-Rusand.

Le 19 avril dernier, quelques ouvriers de M. Mougins-Rusand, particulièrement employés à la composition du *Moniteur Judiciaire*, journal qui paraît trois fois par semaine, se sont plaints à leur maître que le nouveau format qu'il venait de prendre pour son journal augmentait leur travail et diminuait leur salaire, qu'il fallait veiller jusqu'à une ou deux heures du matin, travailler vingt à vingt-deux heures par jour, et qu'après tout on ne leur payait que centimes, par un arrangement nouveau des caractères ils ne recevaient plus que quarante-cinq centimes. Ils demandèrent donc la suppression des veillées et le rétablissement de l'ancien salaire.

M. Mougins leur répondit qu'un règlement qui serait fait arrêterait l'heure à laquelle on cesserait le travail, et que les veillées seraient ainsi supprimées; mais il ne voulait pas rétablir l'ancien prix des façons.

Le lundi 21 avril, les ouvriers travaillant au journal le *Moniteur* ne se présentèrent pas dans les ateliers. A minuit, M. Mougins, dans la nécessité de recourir à ses collègues pour faire composer les articles qui devaient remplir le journal, s'adressa à MM. Marle et Pélagaud, imprimeurs; mais les ouvriers imprimeurs de ces maîtres, voyant que les copies venaient des ateliers de M. Mougins et qu'elles étaient faites pour le journal, se refusèrent à composer les articles et quittèrent leurs maîtres.

Des ouvriers se sont tenus constamment dans les environs des halles de la Grenette, où se trouvent les ateliers de M. Mougins; ils ont dissuadé ceux qui en descendaient de travailler au *Moniteur Judiciaire*, leur ont fait diverses propositions, leur promettant entr'autres 10 à 20 francs par semaine s'ils quittaient les ateliers de M. Mougins.

Une association a été formée et existe entre des ouvriers imprimeurs, dont les accusés font partie et pour établir le prix des façons, forcer les imprimeurs à souscrire à ces prix ou bien à voir leurs ateliers désertés. On est admis dans l'association en versant dans la caisse commune 5 francs en entrant et ensuite 25 centimes toutes les semaines. Cet argent sert à procurer 2 francs par jour à l'ouvrier qui n'a pas de travail.

Tels sont les délits qui sont imputés aux prévenus.

M. Mougins-Rusand premier témoin, dépose qu'il est notoire que la société des cinq sous existe; les mêmes manifestations ont eu lieu chez lui et chez MM. Pélagaud et Guyot, imprimeurs. Deux de ses ouvriers, Bidaud et Daudet, vinrent, le samedi 19 avril, lui demander la suppression des veillées et le maintien de l'ancien salaire, à savoir 50 centimes par mille n, en se plaignant de ne recevoir que 45 centimes par mille n. Il leur promit qu'on travaillerait moins tard et qu'on ferait un règlement qui fixerait l'heure à laquelle on pourrait se retirer, mais il ne voulait pas augmenter le prix de façon.

Le lundi 21 avril, les ouvriers employés au *Moniteur* ne parurent pas; il fut obligé de recourir à d'autres imprimeurs pour la composition de son journal.

M. Porte, protè chez M. Mougins, dépose que le samedi il fut convenu que les veillées seraient supprimées et que le prix de 45 centimes serait maintenu; les ouvriers du *Moniteur Judiciaire* ne reparurent pas le lundi, et lorsqu'on voulut employer Julien, Langlade et Roux à ce travail, ils s'y refusèrent. Pendant la semaine on voyait dans l'allée en face (il est à remarquer que dans ce passage il n'y a qu'une allée, celle de l'imprimerie) huit ou dix ouvriers qui attendaient ceux qui sortaient de l'imprimerie et les entouraient, sans doute pour les engager à ne pas retourner chez M. Mougins. Julien, Roux et Brun étaient ceux dont les prétentions se trouvaient le plus exagérées. Ainsi, après avoir fait six feuilles d'un ouvrage, ils voulurent 22 fr. au lieu de 20 fr. par feuille; on leur dit alors qu'ils pouvaient partir et qu'on trouverait d'autres ouvriers.

M. Rochette, ouvrier compositeur, dépose: Je connaissais la coalition des ouvriers compositeurs. Voulaient entrer chez M. Mougins, je n'osai lui faire des propositions directement, j'envoyai mon père pour s'entendre sur les conditions de mon admission.

Vabender et Mauvernay auraient offert de l'occupation au témoin chez M. Rey, imprimeur, et 40 f. par semaine s'il voulait quitter les ateliers de M. Mougins; qu'au contraire, s'il persistait à y travailler, on le ferait expulser de tous les ateliers d'imprimerie de Lyon.

J'ai été en butte aussi aux obsessions de Santallier lorsque j'étais chez M. Guyot, poursuivi le témoin. Il m'engageait à quitter l'atelier; cela remonte aux derniers jours du mois d'avril. J'ai fait partie de la société des cinq sous; mais je m'en suis retiré lorsque j'ai reconnu qu'elle était établie contre les maîtres et que ce n'était pas une société de bienfaisance pour soulager les malheureux.

M. Pélagaud, maître imprimeur: J'ai été informé par M. Mougins-Rusand que ses ateliers étaient désertés. Il est venu chez moi pour donner des articles à composer pour le *Moniteur Judiciaire*. Mes ouvriers ayant reconnu les copies ont refusé ce travail et se sont retirés; j'ai compris alors qu'une coalition existait et qu'il y avait un concert entre les ouvriers. Par cette coalition a existé et existe encore dans mes ateliers pour la *Gazette de Lyon*. Les ouvriers n'ont pas voulu travailler aux pièces (salaire proportionnel), ils ont demandé à travailler en conscience (salaire déterminé); j'y ai consenti, mais à condition qu'ils travailleraient un laps de temps fixé, et ils n'ont pas voulu.

M. Ruillier, ouvrier compositeur chez M. Mougins: Comme les autres ouvriers de M. Mougins, je me suis retiré le samedi 19 avril; cela me faisait mal de travailler à la veillée; je suis retourné à l'atelier le mardi, et j'y travaille encore. Santallier s'est présenté dans mon domicile; il a parlé à ma femme, mais je n'ai été sollicité par personne. J'ignore si c'est à cause de l'augmentation de vingt-cinq centimes qu'on demandait qu'a été prise la résolution d'abandonner les ateliers de M. Mougins.

M. Gauthier, compositeur, dépose: Je suis arrivé à Lyon le 6 mai dernier. Le même jour, j'ai été entraîné par un nommé Hippolyte dans un restaurant de la place des Célestins. Nous avons dîné avec d'autres ouvriers que je ne connais pas, et à la fin du repas on m'a détourné de travailler chez M. Mougins; on me promettait 20 fr. par semaine si je voulais quitter ses ateliers, j'ai refusé; alors on m'a pris au collet et on m'a menacé de me casser les reins.

M. Marle, maître imprimeur, dépose: M. Mougins est venu chez moi me demander de faire composer par mes ouvriers des articles de son journal le *Moniteur Judiciaire*. Je donnai ces articles à Riottord, Lagrange et Berlier, qui refusèrent de travailler à cet ouvrage. Ces ouvriers étaient très-doux et très-laborieux; leur refus collectif me donna la certitude que l'association des cinq sous n'était point une chimère et qu'elle existait réellement.

M. Chanoine, protè chez M. Pélagaud, dépose: Environ quinze jours avant le 19 avril, Roux se présenta pour entrer dans la maison; je n'ai pu le prendre, nous avions à ce moment un nombre suffisant d'ouvriers. Plus tard, à sa sortie de chez M. Mougins, il se représenta; je lui dis que j'étais bien fâché de ne l'avoir pas engagé plus tôt, que sa conduite chez M. Mougins était un motif pour qu'il n'entrât pas maintenant chez M. Pélagaud.

Sur la demande de M. Perras, M. le président adresse la question suivante au témoin:

D. Auriez-vous connaissance d'une liste de proscription dressée par M. Pélagaud et M. Mougins, sur laquelle on aurait porté les ouvriers imprimeurs récalcitrants qui avaient demandé une augmentation de salaire, et

d'une association formée entre les maîtres pour ne pas recevoir dans leurs ateliers ces mêmes ouvriers? — R. Je n'en ai pas connaissance.

M. le président passe à l'interrogatoire des témoins.

Les ouvriers employés chez M. Mougins déclarent qu'ils ne connaissent pas l'existence de la société des cinq sous et qu'ils n'en font pas partie. Ils ont quitté les ateliers après une discussion de prix avec M. Mougins sans s'être concertés le moins du monde; comme on ne voulait pas rétablir l'ancien salaire ni supprimer les veillées, ils ont abandonné les ateliers.

Les ouvriers employés chez MM. Marle et Pélagaud déclarent qu'ils n'ont point voulu travailler aux articles du *Moniteur Judiciaire* parce qu'ils savaient que leurs camarades avaient refusé avant eux par rapport à une discussion de prix, et que leur conduite a été dictée par la délicatesse. Ils n'ont reçu aucune subvention pendant les jours qu'ils sont restés inoccupés.

M. Gault, substitut du procureur du roi, prend la parole en ces termes:

Des associations occultes existent dans la ville de Lyon, de nombreuses poursuites sont là pour en donner la preuve. Ces associations n'ont point pour but la bienfaisance et le soulagement des ouvriers malheureux, mais elles sont faites contre les maîtres que l'on regarde comme des ennemis. Les recherches que l'on a faites ont été vaines jusqu'à présent. Pour celle des ouvriers imprimeurs, elle existe, on n'en peut douter; les preuves, on les trouve dans la note syndicale des imprimeurs donnée au parquet. Cette société prononce des décrets et des exclusions, et sa caisse soutient ceux qui ne travaillent pas. Rochette vous a déclaré avoir fait partie de cette société dite des cinq sous. Des symptômes alarmants se sont manifestés en même temps chez MM. Guyot, Pélagaud et Mougins-Rusand.

Chez M. Mougins, le samedi 19 avril, deux ouvriers représentant leurs camarades se présentèrent à M. Mougins, et le mettent en face d'une augmentation de salaire ou de l'abandon de son journal, le *Moniteur Judiciaire*, qui ne pouvait plus s'imprimer. M. Mougins résista à leur demande: les ouvriers se retirèrent tous le même jour. Y a-t-il là coalition entre les ouvriers? Telle est la question. Le projet de quitter les ateliers de M. Mougins avait été arrêté d'avance; les ouvriers avaient tous le même intérêt. On va même plus loin: un réseau entoure les halles de la Grenette, où sont les ateliers du maître; on sollicite ceux qui en descendent de ne pas travailler; on fait des offres à Gauthier de 20 fr. par semaine; on offre à Rochette 10 fr. et du travail chez M. Rey. On emploie les menaces et les séductions.

Lorsque les ouvriers de M. Mougins se sont retirés, il y avait coalition; pas un ne s'est présenté le lundi, et tous ont obéi à la même puissance. Le salaire qu'ils gagnaient était fort raisonnable; il s'élevait à 4 fr. par jour. La coalition existe donc; elle est un moyen de fraude que la justice doit réprimer.

On a dit que les maîtres s'étaient coalisés, qu'il existait une liste de proscription contre les ouvriers, que M. Mougins s'est entendu avec M. Pélagaud, que cinq autres imprimeurs sont aussi coalisés contre les ouvriers. Ce moyen n'est fondé sur aucun élément. Les maîtres ne sont point coalisés ils ne doivent pas l'être.

M. le substitut examine le degré de culpabilité de chacun des accusés, et termine en disant aux ouvriers: Fuyez les sociétés secrètes, ce ne sont pas elles qui apporteront du soulagement à vos infortunes; elles mentent quand elles parlent de bienfaisance, car elles ne sont faites que pour mettre en interdit les ateliers des maîtres, et la loi vous le défend. Ne faites pas de coalition. Si vos salaires ne sont pas assez élevés, demandez une augmentation chacun pour votre compte, sans vous inquiéter des camarades, et si vous voulez apporter des soulagements à ceux qui sont pour quelque temps malades ou sans travail, demandez l'autorisation d'une association à ce sujet; mais ne luttez pas contre la justice: c'est lutter contre la morale et la société.

Me Perras, avocat de douze prévenus, présente leur défense.

On vous l'a dit avec raison, Messieurs, les coalitions soulèvent les questions les plus graves du travail parmi les ouvriers. Il ne s'agit ici ni de politique ni de socialisme, car, j'je le dis hautement, je ne me serais pas chargé de la défense des prévenus s'il eût été question de politique ou de phalanstère.

Il faut interpréter largement les lois qui ont traité les rapports des maîtres et des ouvriers. L'état de la législation ne place pas peut-être les maîtres sur la même ligne que les ouvriers quand il s'agit de coalition. Les maîtres sont en petit nombre, haut placés, sans avoir besoin de se réunir en grand nombre, comme les ouvriers, pour se coaliser; il leur suffit de quelques lettres envoyées au domicile de chacun, pour que de suite ils s'entendent. Dès lors la police n'a pas prise sur eux aussi facilement que sur les ouvriers. Les fils de la coalition sont imperceptibles, et elle arrive à son but, savoir: la diminution du salaire et l'augmentation du travail des ouvriers. Que résulte-t-il de cet état de choses que je n'incrimine pas, cela n'est ni dans mon caractère ni dans ma conviction profonde? Qu'il faut tenir la balance égale entre les maîtres et les ouvriers, avoir moins de rigueurs contre les ouvriers qui ont moins de moyens d'opprimer les maîtres. Qu'on compare l'art. 414 du code pénal avec l'art. 415, on verra qu'il n'y a pas égalité dans la loi pour les maîtres et les ouvriers. Il y a une grande différence dans la peine, sans doute parce que les coalitions d'ouvriers sont plus dangereuses pour la société. Mais combien les éléments qui constituent la coalition des maîtres sont plus difficiles à saisir. Il faut deux conditions pour la coalition des maîtres: abaissement des salaires, injustement et abusivement, et commencement d'exécution. On ne peut presque jamais punir MM. les maîtres imprimeurs, car on ne pourra avoir les preuves exigées par la loi; tandis que, pour les ouvriers, une seule condition indiquée dans l'art. 415 suffit pour qu'on reconnaisse qu'il y a eu coalition.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas de savoir ce qu'aurait pu faire la législation, mais de savoir si les conditions exigées par l'art. 415 du code pénal existent dans la loi.

La loi n'a pas défini la coalition; mais il est évident qu'il faut, pour qu'elle soit établie, qu'il y ait concours, concert, accord préalable, car si une loi frappe injustement tous les individus à la fois, et s'ils se récrient tous contre cette loi, il ne peut y avoir coalition. Il faut, de plus, que la coalition soit manifestée par des actes extérieurs.

La coalition suppose une intention générale entre tous les ouvriers. Eh bien! dans celle qui vous est déférée, je n'ai vu qu'une querelle particulière à l'occasion d'une chose particulière, le *Moniteur Judiciaire*.

M. Mougins a fondé à Lyon un journal avec les avoués, M. Mougins s'est emparé de la propriété entière de ce journal; MM. les avoués s'en plaignent. Si j'explique cela, c'est pour répondre au mot de cupidité donné aux ouvriers. On peut donc aussi accuser M. Mougins de cupidité.

Ce journal est devenu un grand journal par le format qu'il a pris et par les bénéfices qu'il procure. Les ouvriers ont dit à M. Mougins: « Vous agrandissez le format, le travail a grandi, et vous diminuez le salaire; cela n'est pas supportable. » Je dis que si ce fait est vrai, et que je le prouve, la coalition doit disparaître. Oui, les deux premiers numéros ont augmenté la longueur du travail; il a fallu pour les faire travailler vingt heures, vingt-deux heures par jour; et par le résultat de l'agrandissement du format, les 1,000 n, qui étaient payés 50 c., ont été réduits à 45 c. M. Mougins en convient. C'est là une diminution de salaire, et les ouvriers étaient dans leurs droits en demandant le rétablissement des prix. Y a-t-il jamais eu contestation avant l'agrandissement du journal? Aucune manifestation a-t-elle été aperçue? Mais M. Mougins lui-même ne croyait pas, lorsqu'il déposa sa plainte, à une coalition; il disait que c'était une lutte entre la Justice et le *Moniteur Judiciaire*. Il se trompait encore. L'augmentation du format du *Moniteur Judiciaire* et la diminution du salaire sont les seules causes de l'accident du 19 avril.

Me Perras discute la déposition des témoins.

Il est impossible de trouver dans cet événement un fait contraire à la police des manufactures; il n'y a jamais eu concert prémédité, intention arrêtée, et partant point de coalition. Je suis à me demander où sont les chefs de la coalition. Je n'en vois point; je ne trouve aucune différence entre tous les ouvriers, et c'est une aberration de M. Mougins de venir dénoncer ces ouvriers comme chefs de complot. C'est votre diminution de salaire qui a amené le désaccord entre vous et vos ouvriers. Soyez plus humain; ne les faites pas travailler plus que des bêtes de somme, et ne les employez pas vingt-deux heures en un jour.

Je parle ici de liberté industrielle, et je crains fort Monsieur Mougins que vous ne soyez entendu avec M. Pélagaud pour écarter de vos ateliers les ouvriers qui avaient discuté la question de salaire avec vous. Les ouvriers ont dit qu'il existait une liste de proscription; si le fait est vrai, et on peut le croire d'après la déposition de M. Chanoine et la réponse qu'il a faite à l'ouvrier Roux qu'étant inscrit sur son carnet et ayant pris part à la discussion du salaire chez M. Mougins, il ne pouvait le recevoir dans les ate-

liers de M. Pélagaud, la liberté des ouvriers compositeurs à Lyon n'existe plus: c'est un semblant de liberté.

Il faut que les maîtres tiennent compte aux ouvriers de leur labeur, et que les ouvriers sachent aussi que leurs véritables amis ne sont pas souvent parmi ceux qui les flattent, mais dans les rangs de la magistrature, où ils trouveront toujours un appui.

Après cette plaidoirie, M. Mougins s'avance dans le prétoire un papier à la main; il veut parler au tribunal, mais M. le président l'interrompt et lui dit qu'il faut laisser une large part à la défense.

M. Valentin et Mouillaud chargés de la défense des autres accusés, déclarent qu'après la plaidoirie de M. Perras ils n'ont rien à ajouter.

Le tribunal se retire pour délibérer, et après un quart-d'heure, il renvoie d'instance les sieurs Riottord, Lagrange, Berlier et Santallier; condamne à un mois d'emprisonnement Vasbenler et Mauvernay, ce dernier par défaut; admettant des circonstances atténuantes en faveur des sieurs Julien, Roux, Brun, Imbert, Gianni, Desauges et Jaserand, les condamne à quinze jours de prison, et le sieur Langlade à vingt-quatre heures seulement.

### Chronique.

Hier au soir, au Grand-Théâtre, on jouait le *Médecin malgré lui*, comédie, et *Richard-Cœur-de-Lion*, opéra-comique. La première pièce a été entendue sans bruit; mais au lever du rideau de la seconde, des protestations énergiques contre l'arrêté municipal se sont fait entendre. Le commissaire de police a réclamé le silence à plusieurs reprises, sans succès. On a fait baisser la toile, et la salle a été évacuée.

Vers neuf heures du soir, au théâtre des Célestins, plusieurs jeunes gens se sont adressés à M. le commissaire de police pour lui demander de permettre qu'on fit quelques interpellations au régisseur. Ce fonctionnaire s'y est refusé, et, ayant fait entrer au foyer les personnes qui s'étaient adressées à lui, a pris leurs noms et les a fait expulser de la salle.

Quelques instants après la circulation a été interdite dans les couloirs, et deux jeunes gens qui s'y promenaient ont été brutalement jetés hors du théâtre. Pendant toute la soirée, des groupes de curieux ont stationné sur la place. On a fait venir à diverses reprises des détachements d'infanterie. Le nombre des soldats était, certes, plus considérable que celui des spectateurs.

— MM. les boulangers, suivant leur habitude, ont dernièrement célébré leur fête patronale. A la fin de leur dîner, qui avait lieu chez un traiteur des Brotteaux, ils ont chanté la *Marseillaise*. M. le commissaire de police du quartier, qui a probablement des raisons pour ne pas aimer ce chant patriotique, s'est bientôt présenté dans la salle de banquet accompagné de tous ses agents et a sommé les convives de cesser leur chant. Ces derniers, d'abord tout étonnés de ce que l'œuvre de Rouget de Lille fût défendue, après avoir été entonnée par une bouche royale, ont pris leur parti en braves. Ils ont bu à la retraite de M. le commissaire de police et de sa suite et à la mémoire de l'auteur de la *Marseillaise*.

— Un vol de la plus incroyable audace a eu lieu pendant l'avant-dernière nuit dans le quartier de Perrache. Des voleurs se sont introduits dans l'église d'Ainay en forçant les barreaux d'une des fenêtres qui prennent jour sur le jardin situé derrière l'église; ils ont enlevé tous les vases sacrés, excepté l'ostensoir qu'ils n'ont pas trouvé.

C'est, pour la fabrique d'Ainay, une perte de 16,000 f. La police est à la recherche des coupables.

— Le ministre de l'instruction publique ayant déclaré vacante la chaire de littérature française à la faculté des lettres de Lyon, les aspirants à la candidature devront lui adresser leurs titres avant le 1<sup>er</sup> juillet.

— Un avis de M. le préfet annonce que le conseil de révision se réunira à la préfecture les samedi 7, mardi 10, lundi 14, mardi 17, lundi 21, mardi 25 et lundi 30 juin, à midi, pour l'examen des remplaçants ou substituants présentés par les jeunes soldats de la classe de 1844.

— Le cours professé par M. François aura lieu dans l'amphithéâtre de la faculté des sciences (voûte du Collège) le vendredi 6 et le vendredi 13 du courant, à cause des assises.

— Nous commencerons demain la publication du rapport de M. Dufaure, rapporteur de la commission, à l'examen de laquelle a été renvoyé le projet de loi relatif aux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.

### Spectacles du 5 juin.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche.  
CÉLESTINS. — Une Jeunesse orageuse, vaudeville. — L'Aveugle et son bâton, vaudeville. — L'Aumônier du Régiment, vaudeville.

### BULLETIN DES SOIES.

Les soins assidus que réclament l'éducation des vers à soie dans nos contrées empêchent beaucoup de détenteurs et d'acheteurs de se rendre sur nos marchés; par suite, les affaires ont été très-minimes pendant cette semaine, mais les prix se maintiennent bien.

Mercredi à Joyeuse et samedi à Aubenas, les ventes se sont opérées aux prix suivants:

Soie grège 1 <sup>re</sup> qualité, 30 f. 25, 30 f. 50 et 31 f. le 1/2 kilogramme.			
Id. 2 <sup>me</sup> id. 27 f. 40, 28 f., 28 f., 28 f. 50 et 29 f. id.			
12/14 d. soies ordinaires (le 1/2 kilog.)	25	à	26
12/15 d. id. id.	26	à	27
11/12 d. id. courantes	27	à	27 50
10/11 d. id. id.	27	à	28
9/10 d. id. id.	28	à	28 50
9/10 d. id. de Joyeuse	29	à	30 50
Soie à vapeur:			
12/14 d. soie d'ordre 4/5 coc.	31	à	32
9/10 d. id. id.	32	à	34
9/10 d. id. Saint-Jean (Gard) 5/4	34	à	35

A Romans, vendredi: Soies ord. 27 f., 27 f. 50, 28 f. le 1/2 kilog., selon le mérite.

Soies de Peyrins, 28 f. 25 et 28 f. 50.

14/16 d. soies ordinaires (le 1/2 kilog.) 26 à 27

12/14 d. id. courantes. 27 à 28

A Avignon, les prix continuent à être bien soutenus, les grèges fines surtout de 11/12 d. sont rares et demandées à 64 et 65 f. le kilog.

A Marseille, les ventes ont été très-importantes pendant la semaine dernière et à des prix élevés. Les arrivages se sont bornés à environ cent balles, dont majeure partie en qualité Syrie. La consommation a été de 51 balles Selli, 49 à 20 f. 50 le 1/2 kilog.

3 balles Morée fine, 20 f.

8 balles Baffa, 14 f. 50 c.

21 balles Perse, 16 à 17 f. 50 c.

9 balles Salonique, 20 f.

7 balles Royale, 26 f. 50 c.

5 balles Andrinople L. G., à 17 f.

3 balles Castravan, 15 à 16 f. 50 c.

2 balles Baruthine, 13 f. 50 c.

Toutes les nouvelles que nous recevons de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, etc., s'accordent à dire que jusqu'à présent l'éducation

marche régulièrement et sous de favorables auspices, malgré une température assez froide qui nuit à l'entier développement de la feuille du mûrier, dont le prix dans le Midi est de 12 à 14 f. les 100 kilog.

A Joyeuse, plusieurs chambrées de vers, assez importantes, sont mon-

tées avec une merveilleuse réussite. A la fin de cette semaine, la plupart des éducations seront terminées dans cette contrée.

A Aubenas, où les vers sont un peu plus en retard, on ne cite encore que trois éducateurs dont les chambrées ont monté aussi avec succès; le plus grand nombre ne sont pas encore arrivés à la quatrième mue.

Les nouvelles du Piémont, d'Italie et de Naples annoncent que les éducations, quoique retardées comme chez nous par la température froide, marchent régulièrement. On craint cependant que les cocons ne se paient cher; déjà quelques contrats à livrer viennent de s'effectuer en Lombardie sur le pied de 4 f 50 c. le kilog.

En Espagne, la récolte paraît devoir bien réussir. On croit que les soies y seront moins chères cette année. Nos correspondants de France ne nous ont encore communiqué aucune cote pour les cocons. (Courrier de la Drôme.)

Le départ de M. de Lagau expliquera peut-être toutes les suppositions que fait en ces termes la *Sentinelle* de Toulon :

« On annonce qu'une dépêche télégraphique a donné avis à l'amiral Parseval qu'une division de trois ou quatre vaisseaux sera détachée de son escadre et se tiendra prête à mettre sous voiles dans les vingt-quatre heures.

» On se perd en conjectures sur la mission de ces vaisseaux. Les uns les envoient à Tunis, comme on fait tous les ans, à peu près à cette époque, pour y montrer le pavillon de la France; d'autres les poussent dans le Levant, quelques-uns à Tanger, à cause de nos différends avec Abd-er-Rhaman, et de personnes qui croient tout savoir les font servir d'escorte à quelques têtes couronnées qui doivent très-prochainement visiter la France. »

— On lit encore dans le même journal :

« Il est aussi question d'envoyer une division de bâtiments légers dans l'Afrique du Sud. Quelques personnes la font commander par un officier-général, parce que les Anglais y doivent envoyer un officier du même grade. »

—Le bateau à vapeur égyptien *le Nil* est arrivé de Livourne où il avait relâché après son départ d'Alexandrie. On sait que S. A. le pacha d'Egypte l'avait destiné à transporter en France un de ses fils, Halim-Bey. Ce jeune prince, qui va terminer son éducation à Paris, et qui était embarqué sur ce paquebot avec une suite nombreuse, a été reçu au moment de son arrivée à Marseille par MM. Pastre frères. Toute la colonie égyptienne est descendue à l'hôtel d'Orient. S. A. Halim-Bey est accompagnée de vingt-trois jeunes Egyptiens dont quatre portent le titre de bey. Chorew-Bey, secrétaire du vice-roi, et Gaetang-Bey, son médecin, accompagnent aussi le jeune prince égyptien. (Sémaphore.)

### Nouvelles Etrangères.

#### ESPAGNE.

On écrit de Madrid le 28 mai :

« Les leçons puisées à l'école machiavélique des Tuileries ont

profité à Marie-Christine et au gouvernement des modérés espagnols. La liberté de la presse est poursuivie, traquée à Madrid avec un acharnement inouï qui fera pâlir sur leurs sièges tous vos gens du roi; les élèves ont dépassé leurs maîtres.

» Les éditeurs ou imprimeurs du *Juif Errant* et de l'ouvrage de l'abbé Berquier, intitulé : *Dictionnaire de la religion chrétienne, ou Théologie portative*, ont été cités à comparaître devant l'AUTORITÉ ECCLESIASTIQUE pour assister à une enquête qui a pour objet la censure et la prohibition de ces écrits; c'était, ni plus ni moins, le rétablissement de l'inquisition sur les œuvres de l'intelligence humaine.

» Mais les choses sont allées bien plus loin dans l'espace de quarante-huit heures. Voici qu'on ne se contente plus de faire violence à la libre pensée des écrivains indépendants; au mépris de toute formalité judiciaire, des sbires s'emparent de leurs personnes, et sur le simple ordre verbal d'un soldat ivre de colère, les conduisent dans un port de mer pour être déportés, sans aucun jugement, dans le lieu d'exil qu'une vengeance purement personnelle leur assigne pour prison.

» Deux jours à peine étaient écoulés depuis la promulgation de la nouvelle constitution réformée, lorsque dimanche dernier, à midi, MM. Corradi et Perez Calvo, rédacteurs du journal progressiste *el Clamor Publico*, ont été enlevés de leurs domiciles et emprisonnés dans l'ancien hôtel des gardes-du-corps; le lendemain ils ont été remis à une escorte de vingt hommes de cavalerie et de plusieurs gardes civils (gendarmes) qui les a conduits à Cadix, où ces infortunés doivent être embarqués, dit-on, pour l'île de Cuba. Cet acte d'iniquité et de violence inouïe s'est accompli non seulement sans jugement, mais encore sans ordre écrit d'une autorité quelconque, sur le simple ordre VERBAL du général Narvaez, courroucé d'un article qui avait paru le 25 au matin dans *el Clamor Publico* et intitulé : « Un chapitre pour l'histoire du héros d'Ardoz. »

» Quant au *Clamor Publico*, ses quatre rédacteurs restants, MM. Galvez Canero, Lorin, Rancón et Letamendy, se sont hâtés de publier un supplément pour déclarer au public qu'ils sont décidés à demeurer sur la brèche pour accomplir leur devoir jusqu'au bout, advenue que pourra; ils ajoutaient que, s'ils étaient arrachés par la violence de leur poste d'honneur, ils y seraient immédiatement remplacés par plusieurs de leurs amis politiques qui leur ont offert leur concours fraternel. »

On mande du lendemain :

« Il paraît qu'il y avait un coup monté pour supprimer à la fois tous les rédacteurs du *Clamor Publico*. MM. Canero et Santos Lerin, écrivains de ce journal, ont été recherchés par la police; mais heureusement on ne les a pas trouvés chez eux; ils avaient su se réfugier en lieu sûr. M. Prato, directeur de l'ancien journal *el Patriota*, n'a pu être enlevé de même que MM. Corradi et Perez Calvo, vu son état de maladie; mais il est gardé à vue dans son domicile.

» Le *Castellano*, journal modéré, constate que ces attentats contre la presse et la liberté individuelle ont mis à Madrid l'exaspération dans tous les esprits. « Les moyens, dit-il, dont on se sert pour empêcher la révolution sont précisément de nature à la précipiter; et quel effet pourra produire pour le crédit du gouvernement cet aveu de deux jours après avoir promulgué la réforme ! »

» M. Blanqui, chargé par le gouvernement français d'étudier l'extension de l'industrie espagnole, se trouve depuis quelques jours à Madrid. »

#### PRUSSE.

On mande de Stettin, le 23 mai :

« Le gouvernement suédois vient d'accepter la proposition d'établir un canal pour échapper aux droits du Sund. Les travaux préparatoires sont terminés, et le gouvernement a déclaré qu'il ferait creuser le canal à ses frais ou en les partageant avec une autre puissance.

» Depuis quelque temps un diplomate suédois est arrivé dans notre ville pour négocier cette affaire. Il est d'autant plus probable que notre gouvernement acceptera l'offre du gouvernement suédois, qu'il y gagnerait encore, eu égard à la somme considérable à laquelle s'élève le péage annuel du Sund. Ce canal s'étendra de Helsingborg à Landscrona. Il sera navigable pendant toute l'année. Sa longueur ne sera que de quelques milles, et les navires ne seront soumis qu'à des droits qui n'égaleront pas le dixième des droits du Sund. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

La vente des objets d'art de M. Hippolyte Leymarie se continue ce soir et les jours suivants dans la salle de MM. les commissaires-priseurs, port du Temple, 42, de six à neuf heures du soir.

Il reste encore à acquérir les plus belles pièces de la collection en tableaux, en armures, en aquarelles et dessins à la mine de plomb sur Lyon et les départements environnants.

Les amateurs feront donc bien de se hâter s'ils veulent ajouter une page à leur album, quelques anciennes gravures à l'eau forte à leur portefeuille, quelques dessins originaux de grands maîtres à leur collection.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que *rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements*, il n'y a rien de plus efficace, et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres par boîte de 63 c. et de 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTIN, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; Mâcon, POUCHIER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Etude de M<sup>e</sup> Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n. 51.

Adjudication au samedi 14 juin 1845.

VENTE PAR LA LICITATION JUDICIAIRE,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant le tribunal de première instance de Lyon,

EN UN SEUL LOT,

## DE MAISONS, COURS ET JARDINS.

Ils sont situés en la commune de Caluire, Grande-Rue, et dépendent des successions des mariés Richon et Berthoin, de la communauté légale qui a existé entre eux, et de la communauté d'acquêts qui a existé entre la veuve Richon et le sieur Esculier, son second mari.

Mise à prix : six mille francs, ci... 6,000 fr.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M<sup>e</sup> Brun, avoué.

Pour extrait : Signé BRUN. (5688)

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

En l'étude et par le ministère dudit M<sup>e</sup> Laval,

le mardi 1<sup>er</sup> juillet 1845, à onze heures du matin,

## D'UNE MAISON

FORMANT DIVERS CORPS DE BATIMENTS DISTINCTS,

Située à Lyon, rue Parvaille, n. 14,

Avec allées de desserte sur les rues **Tourret et Bouteille.**

Pour plus amples renseignements et même pour traiter avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M<sup>e</sup> Laval, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9696)

A VENDRE.

**UNE PETITE MAISON** composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages, et derrière laquelle il y a un très-petit jardin et une tonne. Elle est située rue des Farges, n. 63. S'y adresser. (2038)

A LOUER DE SUITE.

**Appartement de dix pièces** boisées et parquetées, rues Dauphine et Royale, n. 19. S'y adresser. (2035)

A LOUER DE SUITE.

**Deux vastes pièces** propices pour atelier, rue de la Gerbe, n. 15. S'adresser au concierge. (2037)

A louer de suite.

**APPARTEMENT de six pièces**, quai de Retz, n. 53, au 4<sup>e</sup>. — Prix : 800 fr. S'y adresser. (2036)

### AVIS.

On demande une personne de 30 à 40 ans, de bonne tenue, connaissant bien la place et pouvant fournir de bons renseignements.

S'adresser, avant huit heures du matin, rue Boucherie-Saint-Georges, n. 23, au 1<sup>er</sup>, porte à droite. (2039)

A vendre pour cessation de commerce.

**Un fonds de vinaigrier et de liquoriste** bien achalandé et dans un bon quartier de la ville.

S'adresser rue de Sarron, n. 12 (quartier d'Ainay), au rez-de-chaussée. (2031)

A vendre de suite pour cause de maladie.

**UN FONDS D'ÉPICERIE**

Situé rue de l'Hôpital, cour Saint-Grépin, n. 3.

S'y adresser. (1966)

A VENDRE.

**Une mécanique ronde à dévider, rouet à canettes** et divers autres accessoires.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve Bobillon, grande rue des Gloriettes, 6, au rez-de-chaussée. (2023)

A VENDRE OU A LOUER.

**Un piano** à six octaves et demie. — Prix : 250 fr. — Location : 5 f. par mois.

S'adresser cours Morand, n. 5, au 1<sup>er</sup>. (2032)

### AVIS.

On demande une place d'associé. La personne pourrait verser la somme de 12 à 15,000 fr. — Ecrire aux initiales J. V., poste restante, à Lyon. (2867)

### AVIS.

On offre à une personne qui pourrait disposer de 4,000 fr. la table, le logement, un intérêt dans un commerce en voie de prospérité; il ou elle tiendrait les livres, et sa somme serait garantie.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Bonneau, agent d'affaires, rue de la Barre, n. 19, au 2<sup>e</sup>. (2030)

### SEUL DEPOT

A Lyon, chez M<sup>me</sup> veuve RAVY, rue Puils-Gaillot, 7.

**DES ARTICLES RENOMMÉS**

DE LA MAISON ROUSSEAU DE PARIS.

**L'EAU DORÉE**, qui teint réellement sans préparation, de suite et pour toujours, les cheveux et les favoris en toutes nuances.

**LA POMMADE GRECQUE**, qui arrête immédiatement la chute des cheveux et les fait pousser en peu de temps.

**L'ÉPILATOIRE DU SÉRAIL**, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes, sans altérer aucunement la peau.

**LA CRÈME DE TURQUIE**, qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

**L'EAU DE TURQUIE**, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage.

**L'EAU ROSE DE LA COUR**, qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel : on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse. — Prix : 5 fr. chaque article. (7099)

### Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 3 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 50. (9116)

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix la boîte de de 130 grammes est de 1 fr. 20 c.



## LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Directeurs à Lyon : MM. Guynemer et Eug. Rourcier, quai de Retz, 37.

## ITALIE, SICILE, MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.

**FRANÇOIS-PREMIER**, de la force de 160 chevaux.

**MARIE-CHRISTINE**, de la force de 180 chevaux.

**MONGIBELLO**, de la force de 250 chevaux.

**HERCULANUM**, de la force de 300 chevaux.

Service régulier les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gênes, Livourne, Civitta-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte. — La *Marie-Christine* partira les 9, le *Mongibello* les 19, et l'*Herculanum* les 29. Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et C<sup>e</sup>, directeurs, à Marseille. (7277)

## MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables. — Remèdes gratuits si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime. — Chez BERTRAND, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12. — Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais, et à Toulouse, chez M. Timballe-Lagrave, pharmacien, rue de l'Orme Sec. (8905)

## SOCIÉTÉ VINICOLE

Rue des Deux-Maisons, 1, et façades de Bellecour, 5.

Vins ordinaires et vins fins de toutes qualités.

En cercles et en bouteilles.

Beaujolais et Mâconnais ordinaires, 50c. la bouteille; 1<sup>er</sup> choix, 60 c.

NOTA. — Une des boîtes de la Société est placée à l'entrée de l'hôtel de Milan, aux Terreaux. (7896)

### AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un **Sirop** qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une ou deux topettes de ce sirop suffisent pour faire disparaître cette cruelle maladie. (9117)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 9 juin 1845, l'étude de M<sup>e</sup> THIAFFAIT, notaire, actuellement située place de la préfecture, n. 7, sera transférée rue Saint-Dominique, n. 15, au 1<sup>er</sup> étage. (9751)

## GRAINS DE SANTÉ

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies : à Lyon, place des Terreaux, 13; Turin, à Tarare; Couturier, à Saint-Etienne; Ayot, à Villefranche; Morel, à Mâcon; Trouillet, à Vienne; Delauge, à Voiron; Plana, à Grenoble. (8459)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS FILS, Rue Poulailherie, 19.